

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure  
de respecter les prescriptions applicables  
aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
exploitées par la société Vivadour, à Le Houga**

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du droit de l'environnement  
n° 32-2019-10-25-002

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2017, portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète du Gers ;

**Vu** le décret du 8 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité, d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 février 2005, autorisant la coopérative VIVADOUR, à exploiter à LE HOUGA, des silos de stockage de céréales pour une capacité maximale de 105 175 m<sup>3</sup> ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 janvier 2011 à l'arrêté autorisant la Société VIVADOUR à exploiter une installation de stockage sur le territoire de la commune de LE HOUGA ;

**Vu** l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2011 susvisé qui dispose que : « Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs et/ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Des repères judicieusement placés sur le sol servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations, les espaces sur et sous-cellules et les zones de chargement et de déchargement.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

En période de collecte, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièrement des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage.»

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 23 octobre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 2 jours au regard de l'urgence de la situation ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier électronique du 25 octobre 2019;

**Considérant** que lors de la visite du 22 octobre 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- une accumulation de poussière au niveau des tours de manutention des silos DEBETS et FAGET ;
- les témoins d'empoussièrement du silo DEBEST n'étaient pas visibles ;
- une fuite sur l'aspiration et accumulations de poussières au niveau du silo FAGET ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

**Considérant** que des tiers sont présents dans les zones de risque générées par le scénario d'explosion de la tour de manutention du silo DEBETS,

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Vivadour de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 13 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur Le Secrétaire Général,

## ARRÊTE

**Article 1** – La société Vivadour exploitant une installation de stockage de céréales sur la commune de Le Houga est mise en demeure de respecter, **sous un délai d'une semaine** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2011 en :

- procédant au nettoyage de ses silos et toutes autres surfaces susceptibles d'accumuler de la poussière,
- complétant les témoins d'empoussièrement à des endroits stratégiques des tours de manutention, dans les espaces sur et sous cellules et dans les zones de chargement/déchargement,
- évitant toutes les fuites pouvant entraîner des accumulations de poussières.

**Article 2** – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

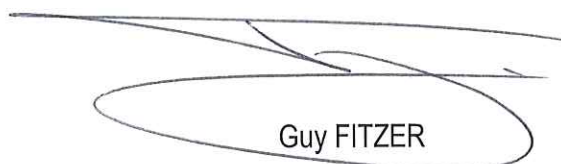
**Article 3** – Le présent arrêté sera notifié à la société Vivadour et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général du Gers
- Madame la sous-préfète de Condom,
- Monsieur le maire de la commune de Le Houga,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUCH, le **25 OCT. 2019**  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général



Guy FITZER

---

### Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey - BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

---